

# Règlement intérieur

## **ADMISSION**

Tous les enfants qui atteignent l'âge de 3 ans au cours de l'année civile sont soumis à l'obligation d'instruction à compter du jour fixé pour la rentrée scolaire de l'année civile concernée. L'admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire.

- L'admission est enregistrée par la directrice de l'école sur présentation du livret de famille, du carnet de santé ou d'un certificat médical attestant que l'enfant a subi des vaccinations obligatoires pour son âge ou justifier d'une contre-indication ainsi que le certificat d'inscription délivré par le maire de la commune de Fresnay sur Sarthe.

- En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. **Le certificat de radiation doit obligatoirement être demandé et visé par les deux parents détenteurs de l'autorité parentale.** Enfin, toute radiation d'enfants soumis à l'obligation scolaire, demandée par les parents, doit être suivie d'une re-scolarisation faute de quoi, un enfant radié est considéré comme déscolarisé et fera l'objet d'un signalement à l'Inspection Académique. En outre, le livret scolaire est remis aux parents ou est transmis à la nouvelle école.

- Afin de pouvoir communiquer les résultats scolaires à chacun des parents, la directrice recueille leurs coordonnées lors de l'inscription de l'élève et à chaque rentrée. En cas de séparation des parents, merci de fournir la décision de justice précisant les droits de garde et l'exercice du droit parental.

## ***HORAIRES ET OBLIGATIONS SCOLAIRES***

Les cours ont lieu les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

**Le matin de 8h50 à 11h55  
L'après-midi de 13h25 à 16h20**

La fréquentation régulière de l'école est **obligatoire**.

Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant (appel téléphonique, fixe ou portable, courrier). Aux termes de l'article L.131-8 du code de l'Éducation, les représentants légaux de l'élève doivent faire connaître (dans le cahier de liaison) sans délai, à la direction de l'école, les motifs légitimes de l'absence. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Un certificat médical est exigible lorsque l'absence est due à une maladie contagieuse. Toute absence non-informée est signalée aux personnes responsables de l'enfant (appel téléphonique, fixe ou portable, courrier). A la fin de chaque mois la directrice de l'école signale à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par la directrice à la demande écrite des familles pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

## **ACCUEIL**

Il est assuré par les enseignants 10 minutes avant l'entrée en classe.

Pour ne pas désorganiser les activités, il est rappelé aux parents la nécessité de respecter les horaires de l'école.

## **SORTIE**

Que l'enfant soit rendu à sa famille ou confié à un service d'accueil, elle ne peut avoir lieu avant la fin du temps scolaire.

Si des parents reprennent leur enfant, quelle qu'en soit la raison, sur le temps scolaire, ce qui doit rester exceptionnel, fournir une demande écrite et motivée.

- Classes maternelles et CP : les enfants sont remis aux personnes dont les noms figurent sur les fiches de renseignements.
- Classes élémentaires : les enfants sont conduits aux portes de l'école ou confiés à un service d'accueil (transport scolaire ou garderie).

## **VIE SCOLAIRE**

Les enseignants, les élèves, comme leurs familles, doivent s'abstenir de tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte au respect d'autrui tant à l'école qu'aux abords. Les adultes sont les modèles des enfants, pensez-y-en toute occasion.

Conformément aux dispositions de l'article L-141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

L'école est un lieu d'éducation, de prévention et de protection. À cet effet, il convient que tout signe de souffrance ou maltraitance repérée par les enseignants soit signalé aux autorités compétentes.

Par arrêté municipal n° 2021060005 du 04 juin 2021, il est interdit de fumer aux abords de l'école.

L'école s'engage à respecter les principes de la Convention internationale des droits de l'enfant : droit à l'éducation, à la protection, à la non-discrimination, à l'expression et à la participation.

## **PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT SCOLAIRE (*dispositif pHARe*)**

Dans le cadre du programme pHARe, l'école met en place une politique de prévention du harcèlement. Cette politique comprend : des actions de sensibilisation auprès des élèves tout au long de l'année, un protocole de signalement et de traitement des situations de harcèlement, et une formation spécifique de l'équipe pédagogique.

Toute situation de harcèlement ou de violences entre élèves, même supposée, doit être **immédiatement signalée** à un adulte de l'école.

Les familles sont associées à la prévention et au traitement des situations.

En cas de besoin, les numéros nationaux peuvent être appelés :

- 3020 (Non au harcèlement)
- 3018 (Cyberharcèlement)

## **DISCIPLINE**

### ***École maternelle***

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Éducation nationale.

## **École élémentaire**

L'enseignant ou l'équipe pédagogique doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Les élèves ne doivent pas rester ou revenir dans les classes pendant les récréations sauf autorisation des enseignants. Pour les séances d'éducation physique, les enfants devront être munis de chaussures de sport (baskets, tennis...). Il est conseillé d'avoir une tenue adaptée.

Rappelons que d'une manière générale, les parents veilleront à ce que leur(s) enfant(s) se présente(nt) à l'école **dans une tenue adaptée à la saison et au cadre scolaire** dans lequel il(s) est(sont) accueilli(s).

## **CONCERTATION PARENTS ENSEIGNANTS**

Chaque enseignant peut organiser en début ou en cours d'année une réunion d'information des parents des élèves de sa classe. Les enseignants reçoivent les familles selon leurs demandes. Afin de les accueillir au mieux, il est préférable de prendre rendez-vous par l'intermédiaire du cahier de liaison (ou autre). Ce cahier de liaison doit rassembler tous les documents de contact entre la famille et l'école. La directrice de l'école peut recevoir les familles, sur rendez-vous, le jeudi en journée et le soir après la classe.

## **ASSURANCES**

Elle est vivement recommandée pour tous les enfants :

- responsabilité civile pour les accidents causés par l'enfant à autrui.
- assurance individuelle pour les accidents causés à l'enfant.

## **HYGIÈNE**

La fiche de renseignements sera remplie avec le plus grand soin. Tout changement (adresse, téléphone...) en cours d'année sera signalé.

Les enseignants ne sont pas autorisés à donner des médicaments ni à accueillir des enfants malades à l'école. Sauf en cas de Projet d'Accueil Individualisé (PAI) signé avec le médecin scolaire et les familles. Les parents veilleront à ne pas amener à l'école les enfants fiévreux ou contagieux (un médicament antipyrétique -paracétamol, ibuprofène...- donné le matin n'agit guère plus de quelques heures). Ils seront appelés pour venir récupérer leur enfant.

## **COLLATION DU MATIN**

Les élèves peuvent apporter une petite collation pour la récréation du matin. Cela peut aider à mieux tenir jusqu'au repas du midi, surtout si le petit-déjeuner a été léger. La collation est **facultative**, mais **conseillée** pour favoriser la concentration.

Seuls les aliments simples et sains sont autorisés : fruits, compotes sans sucre, pain, biscuits secs. Les bonbons, barres chocolatées, gâteaux industriels et boissons sucrées sont interdits.

## **SÉCURITÉ**

Conformément à la loi du 3 août 2018, l'utilisation de téléphones portables, tablettes ou montres connectées est interdit dans l'enceinte de l'école, sauf projet pédagogique encadré par un enseignant. L'utilisation du matériel informatique est réservée aux activités pédagogiques encadrées.

Les élèves et leurs familles sont informés des règles d'usage via une charte du numérique, annexée au règlement intérieur. Cette charte précise les droits et devoirs de chacun concernant l'usage des outils numériques à l'école, notamment en matière de respect, de sécurité, et de protection des données.

Les objets dangereux (y compris les parapluies), les bijoux, l'argent sont interdits à l'école ainsi que les téléphones portables, lecteurs MP3 et jeux électroniques. Interdiction d'apporter des ballons. L'équipe enseignante se réserve le droit d'interdire tout objet pouvant mettre en danger l'élève ou les autres (chaussures à roulettes par exemple).

Les sucettes et les chewing-gums sont interdits. Les jouets et les bonbons sont à éviter.

En cas de perte ou de vol, la responsabilité des enseignants ne saurait être engagée. Nous vous remercions de marquer les vêtements susceptibles d'être enlevés.

Des exercices de sécurité (incendie, PPMS) sont organisés régulièrement, conformément à la réglementation en vigueur.

## ***CHEQUE A L'ECOLE***

Tout chèque remis à l'école doit être libellé à l'ordre de « **CCE école G. DURAND, Fresnay**».

## ***SOYEZ VIGILANTS***

- À la sécurité aux abords de l'école (circulation, stationnement)
- À la sécurité dans l'école (pas d'objet dangereux, d'objet de valeur...) ; associez-vous aux enseignants dans la « lutte contre le vol » en vous assurant régulièrement que votre enfant n'est pas en possession d'objets ne lui appartenant pas, et en rapportant à l'école tout objet égaré.
- Au confort dans le travail (matériel en état, trousse complète, livres et cahiers couverts, etc)
- À la propreté corporelle et vestimentaire : faire attention aux poux, chausser les enfants avec des chaussures adaptées à l'école (qui tiennent aux pieds).